

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-187-1912 09/02/1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 février 1912

Numéro JO
n° 187 du 01/06/1912

Date du numéro
1 juin 1912

VISAS

Vul l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vul l'article 4 du décret du 1er décembre 1838

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 408 du code pénal est complété à la Côte française des Somalis par les dispositions suivantes : Art. 408 — Sera également puni, à la Côte française des Somalis, des peines portées à l'article 406, l'indigène ou l'assimilé lié à un Européen ou assimilé par un contrat de travail librement consenti. qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances. Art. 2.— Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, **Aristide BRIAND.** Le Ministre des Colonies, **A. LEBRUN.**